

INSCRIPTION DU PROJET DE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le libellé de la résolution peut se présenter comme suit :

1 /Autorisation de déploiement d'un réseau de fibres optiques (art.24 de la Loi du 10.07.1965 modifiée)

Autorise la société « **Raison Sociale de l'Opérateur d'Immeubles retenu** » à effectuer l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans l'immeuble :

- Sans frais pour la copropriété.
- Sans aucune obligation d'abonnement pour les occupants.
- Pour desservir l'ensemble des locaux d'habitation ou à usage professionnel.
- Dans le cadre d'une convention conforme au modèle de l'ARCEP.
- Ouvert aux autres fournisseurs d'accès via la mutualisation du réseau selon la réglementation en vigueur et les recommandations définies par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communication Electroniques et des Postes)
- Permettant notamment l'accès à Internet Très Haut Débit, à la télévision HD, etc...qui nécessitent une importante bande passante pour l'envoi et la réception de données numériques.
- Dans un délai de six mois suivant la signature de la convention par le syndic
- Avec le raccordement des lignes à au moins un réseau de communication à très haut débit ouvert au public dans un délai de 12 mois suivant la signature de la convention par le syndic.

Autorise le syndic à signer une nouvelle convention avec un autre « Opérateur d'Immeuble » dans les mêmes conditions si l'opérateur retenu lors de la présente assemblée générale n'a pas respecté les délais susvisés et après l'avoir informé de la dénonciation de la convention initiale.

L'assemblée Générale des copropriétaires mandate expressément le Conseil Syndical ou le Syndic à l'effet de coordonner la réalisation des travaux qui seront décrits dans une étude technique détaillée et soumis à leur approbation préalable par l'opérateur retenu.

Votent pour :

Opposant :

Abstention :

Ne participent pas au vote :